

“ Il paraît que le Prélat (Mgr de Laval) compta pour rien les clauses de stile.... il n'en fit aucune mention dans son Décret d'érection du Chapitre...”

D'après le plaidoyer, les Chanoines, moins instruits que le Prélat, ne comprenaient rien à tout cela et croyaient tout bonnement que le Pape leur avait confié la charge de la cathédrale et de la paroisse supprimée. “ Cette obligation leur parut, avec raison, onéreuse et peu convenable au Chapitre.” De là leur démission.

“ En conséquence..., les Prêtres du Séminaire de Québec en ont toujours possédé la Cure comme unie à leur Séminaire... Il y a eu, depuis 1686 jusqu'à présent, six Titulaires ainsi pourvus qui ont joui paisiblement en vertu de leur titre.

“ Les choses étaient en cet état, lorsque par une curiosité bien fatale au repos du Séminaire et à celui du Chapitre, les Chanoines de Québec se sont avisés, en 1750, de lire la Bulle d'érection de l'Evêché de 1674...” (1)

Vient ensuite le récit de faits déjà rapportés, puis on arrive au chapitre des *Moyens* que je vais analyser le plus brièvement possible, tout en citant les arguments qui me paraissent les plus forts.

“ Le Chapitre a demandé qu'il fût ordonné que la Cure de Québec serait et demeurerait unie au Chapitre.

“ 1<sup>o</sup> Il est clair, par les termes de ces conclusions, qu'elles sont purement au pétitoire : or, il est de principe incontestable qu'excepté dans le cas de Régale, on ne peut se pourvoir au pétitoire pour un bénéfice devant un Tribunal Séculier. On ne connaît en France d'autre manière de s'y pourvoir en cette matière, que par com-

---

(1) On a vu plus haut que ce fut à la demande formelle de Mgr de Pontbriand que les Chanoines—débarrassés des sujets tirés du Séminaire—prirent connaissance des titres qui concernaient le Chapitre.